



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais
chargé de l'administration de l'État dans le département

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT - BICUPE - SIC - GM-n°2017- 71 -

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'AUCHEL

ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE FABRICATION DE GAZON SYNTHETIQUE PAR LA SOCIETE FIELDTURF TARKETT

ARRETE D'ENREGISTREMENT

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le SDAGE Artois-Picardie, le SAGE de la Lys, le PLU de la commune d'AUCHEL ;

VU le récépissé de déclaration du 19 avril 2005 délivré à la SAS TARKETT pour l'exploitation d'une unité de fabrication de gazon synthétique sur la commune d'AUCHEL ;

VU la demande présentée les 6 janvier 2016 et 26 août 2016 par la Société FIELDTURF TARKETT, dont le siège social est 1, Terrasse Bellini – 92800 PUTEAUX, pour l'enregistrement de ses installations existantes de fabrication de gazon synthétique implantées au 91, rue Chateaubriand sur la commune d'AUCHEL (rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations pendant la période de consultation entre le 31 octobre 2016 et le 1^{er} décembre 2016 ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 7 octobre 2016 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de CAUCHY A LA TOUR en date du 30 novembre 2016 ;

VU l'avis du Service départemental d'Incendie et de Secours en date du 28 octobre 2016 ;

VU la mention figurant dans le dossier de demande, faisant savoir que la Société FIELDTURF TARKETT est propriétaire du terrain d'implantation des installations ;

VU le rapport du 3 janvier 2017 de l'Inspection de l'Environnement ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 25 janvier 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 février 2017 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 9 février 2017 ;

VU l'absence de réponse de la Société FIELDTURF TARKETT ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la Société FIELDTURF TARKETT, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation;

CONSIDERANT la vacance de poste de Préfet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Société FIELDTURF TARKETT (ci-après dénommée l'exploitant), représentée par M. Thomas CHAMU, dont le siège social est situé au 1, Terrasse Bellini à PUTEAUX (92800), faisant l'objet de la demande susvisée des 6 janvier et 26 août 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'AUCHEL (62260) à l'adresse suivante : 91, Rue Chateaubriand.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques Volume	Régime de classement *
2661.1.b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	La quantité de matière susceptible d'être traitée par la ligne Four est de : 48 tonnes / jour	E
2661.2.a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	La quantité de matière susceptible d'être traitée étant par des machines de tissage (TUFT) : 48 tonnes / jour	E
2663.2.b	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	3510 m ³ de stockage répartis : - 2x300 m ³ de Produits Finis (PF) dont un en extérieur - 450 m ³ toiles PE/PP - 120 m ³ produits non affectés - 50 m ³ colles et bandes de pontage - 180 m ³ lignes - 350 m ³ fil PE - 160 m ³ de semi-finis	D
2662.3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Le volume susceptible d'être stocké étant : 2 cuves latex de 24 m ³ unitaires, soit 48 m ³	D
4719.2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) Stockage de substances et mélanges dangereux	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est de 0,3 t	D

Régime : E (Enregistrement), D (déclaration)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur des parcelles cadastrales suivantes de la commune d'AUCHEL :

➤ 331 ; 366 ; 346 ; 367 ; 369 ; 368 ; 334 ; 361 ; 332 ; 382 ; 380 ; 427 ; 360 et 362.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 janvier 2016 et complétée le 26 août 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 27 décembre 2013 complétées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'Enregistrement et les dispositions du Code de l'Environnement, pour un usage industriel.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 ;
- Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 ;
- Arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1. Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1. Aménagement de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont applicables pour les bâtiments de production et de stockage sauf celles concernant la couverture, les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs, les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel, la résistance de l'ensemble de la structure et l'isolement des autres locaux.

Article 2.1.2. Aménagement de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ne sont pas applicables pour le bâtiment de production.

Article 2.1.3. Aménagement de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013

En lieu et place des dispositions relatives aux Robinets d'Incendie Armés de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation dispose d'au moins 21 extincteurs mobiles de 50 kg. Ils sont répartis dans les bâtiments en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux extincteurs en directions opposées. ».

Un avis de l'assureur sur cette mesure et sur le référentiel normatif applicable sera transmis, avant juillet 2017, à l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

Chapitre 2.2. Compléments des prescriptions générales

Article 2.2.1. « Stockages »

Article 2.2.1.1. Stockage aérien extérieur de 1 600 m³

A l'est du site, le stockage aérien extérieur est limité à 650 rouleaux de produits finis (1 600 m³) répartis comme suit :

- 4 îlots (42,8 m * 4,2 m * h 2,4 m) au maximum
- distance entre les îlots et la périphérie du stockage sur les faces Nord, Est et Sud : 4 m au minimum
- largeur des allées entre 2 îlots : 6 m au minimum

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment le volume stocké de produits finis.

Article 2.2.1.2. Stockage aérien extérieur de 300 m³

A l'ouest du site, le stockage aérien extérieur est limité à 150 rouleaux de produits finis (300 m³).

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment le volume stocké de produits finis.

Article 2.2.1.3. Bâtiment E

A l'intérieur du bâtiment E, le stockage de produits (toiles, produits finis, lignes, fil polyéthylène, semi-fini) est de 1.800 m³ maximum.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment le volume stocké dans le bâtiment de stockage.

Article 2.2.2 « Echéances »

Le présent article concerne les échéances minimales à respecter, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires plus contraignantes qui pourraient exister par ailleurs.

Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Confinement des eaux d'extinction et mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures :	31/03/2018
Confinement des eaux pluviales	31/12/2019
Installation des dispositifs de protection contre la foudre	30/06/2018
Réfection de voirie en enrobés	30/06/2017

Article 2.2.3 « Divers »

Article 2.2.3.1. Portail

Si le portail d'accès est motorisé, ce dernier doit être équipé d'un dispositif permettant l'ouverture manuelle par le SDIS au moyen d'une clé polycoise (dimensions définies par le RIM section 12 mm profondeur 17 mm).

Article 2.2.3.2. Défense contre l'incendie

L'exploitant doit consulter le SDIS 62 pour avis technique et référencement de tous les ouvrages implantés sur le site, notamment les 2 bâches extérieures de 360 m³ unitaires.

Article 2.2.3.3. Rétention des eaux d'extinction

Le volume du bassin de rétention déporté doit être en accord avec les caractéristiques de danger des produits entreposés et du volume libéré inhérent en cas d'incendie, avec les volumes des moyens de lutte contre l'incendie susceptibles d'être mis en œuvre et du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers ce bassin.

L'exploitant doit être en mesure d'assurer la condamnation des eaux d'incendie par la mise en place d'une vanne automatique, repérée, accessible et visible en toutes circonstances par le SDIS. L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ce dispositif. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur cet équipement.

Est interdite l'utilisation comme rétention des voies dessertes ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours. Ces voies ne doivent pas être contaminées par les eaux d'extinction.

Article 2.2.3.4. Dégagement - Evacuation

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel et l'intervention des secours. Une signalétique "Issue de secours" est apposée et doit être bien visible.

Un éclairage de sécurité et de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant est mis en place.

Article 2.2.3.5. Détection incendie

Le système de détection incendie est indépendant de la détection gaz installée dans certains locaux.

Tout déclenchement doit avertir le personnel d'astreinte, désigné préalablement par l'exploitant, ou une société de surveillance.

Article 2.2.3.6. Mesures générales

Les organes de coupures des différents fluides (électricité, gaz...) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvres.

L'exploitant met en place un plan de secours. Ce plan définit les mesures organisationnelles, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il comporte notamment :

- une présentation de l'établissement ;
- les schémas d'alerte ;
- les scénarii majorants issus de la notice de dangers ;
- les moyens de secours en matériels et personnels ;
- l'annuaire téléphonique tenu à jour ;
- la coordination des secours internes et externes ;
- la traçabilité des exercices périodiques incendie et évacuation ainsi que le retour d'expérience.

Ce plan doit être transmis au groupement Prévisions des Risques du SDIS 62, après avis préalable de ce service.

Ce plan doit faire l'objet, si besoin, d'une mise à jour. Dès lors, il sera de nouveau transmis.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.3. Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie d'AUCHEL et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie d'AUCHEL pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

L'arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Il est publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3.4. Execution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société FIELDTURF TARKETT et dont une copie sera transmise aux maires d'AUCHEL, CALONNE RICOUART, CAUCHY A LA TOUR et MARLES LES MINES.

ARRAS, le **17 MARS 2017**

Le Secrétaire Général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société FIELDTURF TARKETT – 91, rue Chateaubriand – ZI des Hauts de Calonne n°2 – 62260 AUCHEL
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Mairies d'AUCHEL, CALONNE RICOUART, CAUCHY A LA TOUR et MARLES LES MINES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques - à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono